

COMMUNE DE FILLIÈRE



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° A-TEMP-2026-097**

**AUTORISATION D'OUVERTURE
TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE
BOISSONS**

**Comité de Jumelage
Thorens-Esnandes**

CONCOURS DE BELOTE

12 AVRIL 2026

LE MAIRE DE FILLIÈRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4,

VU l'arrêté 2019-358 du 27 juin 2019 de Monsieur le Préfet, sur la Police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

CONSIDÉRANT la demande de débit de boissons temporaire du vendredi 26 septembre 2025 présentée par la présidente de l'association « Comité de Jumelage Thorens-Esnandes », domiciliée au Place de la République, Thorens-Glières, commune déléguée de Fillière (74570),

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Comité de Jumelage Thorens-Esnandes » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie qui comprend les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés, comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur, à l'occasion de leur concours de belote.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera exploité le dimanche 12 avril 2026 de 13h00 à 20h00.

Article 3 : L'association « Comité de Jumelage Thorens-Esnandes » n'a pas obtenu d'autorisation de débit de boissons temporaire au titre de l'année 2026.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au service accueil de la Mairie de Fillière et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Groisy.

Article 5 : Monsieur le Maire de la Commune de Fillière est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble, soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Fillière,
Le 4 mars 2026

Mis en ligne le : 05/03/2026

Le Maire,

Christian ANSELME

